REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER: N° AT 013 073 24 00006

Déposé le : **06/08/2024** Complété le : **14/11/2024**

Demandeur: CLINIQUE INICEA VALDONNE Objet: Création d'une unité hôpital de jour Sur un terrain sis à : AVENUE ELIE GARRO LE

VERT CLOS à PEYPIN (13124)

Référence(s) cadastrale(s): 73 Al 223, 73 Al 224

ARR URB 2024 158

ARRÊTÉ

Autorisant avec prescriptions une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de PEYPIN

Le Maire de la Commune de PEYPIN

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, L123.1 à L123.2, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-55, R143-1 à R143-47, R152-5, R152-7, R184-2 et R184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité;

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité, dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2004 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type U);

VU l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type N);

VU le procès-verbal n° 149/2024 en date du 18 septembre 2024, portant avis favorable de la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU la commission accessibilité en date du 18 novembre 2024, portant avis favorable sur le dossier AT 013 073 24 00006 ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont accordés sous réserves des prescriptions mentionnées à l'article 2.

AT 013 073 24 00006 1/2

Article 2

Les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, mentionnées dans le procès-verbal n°149/2024, joint au présent arrêté, seront strictement respectées :

- 1. Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (GN 13)
- 2. Adapter le SSI à la nouvelle configuration de l'établissement. (MS 53 U 44)
- 3. Mettre à jour les plans et consignes en cas d'incendie, et les afficher bien en vue. (MS 41 MS 47)
- 4. Fournir à la commission de sécurité, le rapport de vérification réglementaire après travaux, d'un organisme agréé une fois ces derniers réalisés. (GE 8)

Recommandations de la commission accessibilité :

- 1. Il serait judicieux qu'au moins une place de stationnement PMR soit située au plus près de l'entrée.
- 2. Installer un dispositif de boucle à induction magnétique pour les malentendants aux accueils.

Article 3

Les documents et attestations certifiant la prise en compte des prescriptions énoncées ci-dessus devront être transmis à Mairie de Peypin, pour transmission à la commission d'arrondissement de Marseille, lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

PEYPIN, le 2 9 NOV. 2024

Frédéric GIBELOT Maire de PEYPIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

AT 013 073 24 00006 2/2

⁻ DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.